



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
de la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Drefféac (44)**

N° : 001899 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Drefféac présentée par la communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10/03/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 avril 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du ZAEU de la commune de Drefféac :

- L'actuel zonage d'assainissement a été réalisé en 2012. Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Drefféac, la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, souhaite actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le futur PLU.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La commune de Drefféac accueille 2 288 habitants (INSEE 2021) et fait partie de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, qui regroupe 9 communes (Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Reine-de-Bretagne et Sévérac). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, approuvé le 21 juin 2010, et dispose d'un PLU approuvé le 30 novembre 2007, qui est en cours de révision depuis le 2/07/2018.
- La commune est concernée, notamment, par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire, approuvé le 09 septembre 2009, et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et, selon le dossier, ce zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans les objectifs et les dispositions du SDAGE pour la réduction de la pollution organique et bactériologique, détaillés au chapitre 3 du SDAGE ;

- La commune se situe, pour partie, dans les périmètres :
 - du site Natura 2000 (directives oiseaux) « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » ;
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais du Haut-Brivet » et « Landes et mares de Bilais » ;
 - de la ZNIEFF de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ;
 - réservoir biologique du Brivet et ses marais latéraux associés depuis la confluence entre les canaux de la Curée, de la Fleur et Joseph jusqu'à la confluence avec la Loire.
- Le dossier indique que la commune vise l'accueil de 361 habitants supplémentaires à l'horizon 2034 en prévoyant la construction de 151 nouveaux logements dont 104 en zone à urbaniser à court terme (1Aub), 37 en densification et 10 en changement de destination.
- le territoire communal est majoritairement sur le bassin versant du Brivet et est équipé de 2 stations d'épuration (STEP) :
 - «La Crabadais», pour le centre-bourg, est de type « Filtres plantés de roseaux » mise en service en 2015 et ayant une capacité de traitement de 1 700 équivalents habitants (EH). Le portail d'assainissement collectif indique qu'au 31/12/2023 la STEP n'est pas conforme en performance (abattements non atteints sur : NGL-Azote global et PT-Phosphore total) et a une charge organique estimée à 577 EH. D'après le dossier, La charge hydraulique moyenne en 2022 était de 69 % de la capacité nominale avec des fluctuations saisonnières (40 % en août et 135 % en novembre) et pour la charge organique, elle était de 38 % de la capacité nominale. Les eaux traitées se rejettent dans le ruisseau de la Vallée se situant à moins de 500 m en amont du canal de La Curée avec comme milieu récepteur final « Le Brivet ». Concernant la charge hydraulique, des actions afin d'améliorer le système de collecte ont été menées. Après réalisation des travaux, le bilan effectué dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, indique que les capacités hydrauliques de la station d'épuration ne sont pas dépassées par temps sec, ni par temps de pluie que ce soit en période de nappe haute ou de nappe basse ;
 - « La Pilais », couvrant le sud de la commune, est de type « filtres plantés de roseaux » mise en service en 2013 et ayant une capacité de traitement de 700 EH. Le portail d'assainissement collectif indique qu'au 31/12/2023 la STEP n'est pas conforme en performance (abattements non atteints sur le critère PT-Phosphore total) et a une charge organique estimée à 355 EH. La STEP est à 56,6 % de sa capacité organique nominale et à 46 % de la charge hydraulique nominale de l'ouvrage. Le dossier indique que du 1er mai au 30 septembre, il n'y a pas de rejet d'eaux traitées dans le milieu récepteur. Les rejets se font dans le Brivet se situant à moins de 300 m.

Les rejets des 2 stations d'épuration se situent dans des milieux récepteurs qui traversent le site Natura 2000 « grande Brière, Marais de Donges et du Brivet » et le dossier ne présente aucune analyse permettant de juger des incidences potentielles, dues aux dépassements des seuils en Azote globale (NGL) ou Phosphore total (PT), sur ce milieu sensible ;
- Le dossier indique que 791 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif et 208 sont équipés d'un système d'assainissement autonome. L'ensemble des contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), démontrent que 65 % des filières ANC sont considérées non polluantes, 28 % sont supposées polluer et 7 % sont considérées comme polluantes, soit 15 installations, source d'une pollution avérée.
- Le futur PLU prévoit de raccorder les 151 logements supplémentaires sur la STEP de la Crabadais, soit 393 EH supplémentaires, soit à terme une charge de 970 EH pour une capacité de la STEP de 1700EH. Aucun raccordement supplémentaire n'est prévu sur la STEP de la Pilais ;
- Alors que la commune se situe dans un territoire environnemental sensible avec notamment une zone Natura et des ZNIEFF, le dossier ne précise pas les actions qui seront menées afin de résorber les non-conformités des STEP et les dysfonctionnements des installations d'assainissement non-collectif qui sont sources de pollution ou qui pourraient l'être.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de ZAEU de la commune de Drefféac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Drefféac, présenté par la communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande cependant de présenter des mesures afin de palier, préalablement au raccordement des nouveaux logements envisagés, aux non-conformités des STEP et aux dysfonctionnements des 15 installations ANC, source d'une pollution avérée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de ZAEU de la commune de Drefféac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr